

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DE L'EAU

Service : Direction de l'eau	Circulaire MEDD/DE/SIE n°2
Adresse : 20 avenue de Ségur 75302 – PARIS 07 SP	Date : 12 janvier 2006
Téléphone du rédacteur : 01.42.19.12.25	Publication : JO <input type="checkbox"/> BO <input checked="" type="checkbox"/>
	Diffusion sans publication : <input type="checkbox"/>

LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : Codification hydrographique des milieux aquatiques superficiels continentaux.

RÉFÉRENCES :

DOCUMENT(S) MODIFIÉ(S) ET ABROGÉ(S) :

- circulaire n°91-50 du 12 février 1991 relative à la codification hydrographique et repérage spatial des milieux aquatiques superficiels en France métropolitaine ;
- circulaire du ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 15 novembre 1968 sur le repérage kilométrique ;
- circulaire du ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 28 mai 1968 sur la codification des cours d'eau en vue de la création d'un fichier mécanographique.

PIÈCE JOINTE : *Les règles de la codification hydrographique*, Version 2004-1, SANDRE, 9 juillet 2004.

PLAN DE DIFFUSION	
POUR EXÉCUTION	POUR INFORMATION
Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs de bassin, Mesdames et Messieurs les Préfets de région, Mesdames et Messieurs les Préfets de département Madame la Directrice générale du CSP Messieurs les Directeurs des agences de l'eau Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'environnement	IFREMER/DEL BRGM/DSP IGN OIEau/SANDRE Ministère de la santé et de la protection sociale /DGS Ministère de l'Équipement /DTMPL Ministère de l'écologie et du développement durable /DE/DEAGF/BDE /DE/DOC /DGA/SDAJ

1 Résumé

La présente circulaire a pour objet de définir les principes d'une nouvelle codification hydrographique ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. Ces principes devront être appliqués à l'intégration de toute nouvelle entité hydrographique dans la BD Carthage®, aux références à ces entités dans les bases de données participant au Système d'information sur l'eau, ainsi qu'à la désignation de zones géographiques réglementaires (zones sensibles, SAGE, ...) dans les arrêtés préfectoraux.

2 Contexte

Le Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) a dans ses missions l'organisation de la connaissance, de la protection, de la police et de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

La réalisation de ces missions implique l'échange d'informations entre les services de l'État, ses établissements publics et d'autres organismes, aux échelons départemental, régional, du bassin et national. Il est nécessaire que ces échanges respectent des règles communes, notamment en matière de référentiels techniques et géographiques. Pour faciliter l'adoption de règles d'échange, pour pérenniser leur usage et en vue de la création d'un système national d'information sur l'eau, le MEDD et ses partenaires se sont engagés en juin 2003 en adhérant au « Protocole du Système d'information sur l'eau (SIE) », qui règle de façon contractuelle leurs obligations mutuelles.

L'un des éléments indispensables du référentiel du SIE est constitué du codage des entités géographiques constituant les milieux aquatiques. Les circulaires du 28 mai et du 15 novembre 1968 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement et la circulaire du 12 février 1991 du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ont défini les principes et les modalités de mise en œuvre d'une partition du territoire national en zones hydrographiques et d'une codification permettant d'identifier sans ambiguïté chaque zone hydrographique et chaque entité hydrographique (cours d'eau, plan d'eau).

Le MEDD a entrepris de mettre à jour cette codification, afin de prendre en compte la réalisation effective du référentiel cartographique BD Carthage® et d'étendre la codification aux départements d'outre-mer. Après avoir procédé à une enquête auprès des organismes qui en sont les utilisateurs, le MEDD a confié au Groupe référentiels et au Secrétariat national d'administration des données relatives à l'eau (SANDRE) le soin d'élaborer de nouvelles règles de codification et de rédiger le document normatif figurant en annexe de cette circulaire. Ce document a été approuvé par le Groupe de coordination du Système d'information sur l'eau le 7 septembre 2004.

La présente circulaire a été examinée en mission interministérielle de l'eau le 17 septembre 2004 qui a donné un avis favorable.

Ses dispositions remplacent les dispositions des circulaires précitées qui sont abrogées à compter de sa date d'application.

3 Principes de la codification hydrographique

3.1 Codification des zones hydrographiques

L'ensemble du territoire français est divisé en zones élémentaires appelées zones hydrographiques. Leurs limites s'appuient, en tout ou partie, sur celles des bassins versants topographiques.

Le principe de la codification des zones hydrographiques repose sur une partition du territoire organisée en quatre niveaux emboîtés de plus en plus fins :

- les régions hydrographiques découpent le territoire national et constituent le premier niveau ;
- les secteurs hydrographiques découpent les régions hydrographiques et constituent le deuxième niveau ;
- les sous-secteurs hydrographiques découpent les secteurs hydrographiques et constituent le troisième niveau ;
- les zones hydrographiques découpent les sous-secteurs hydrographiques et constituent le quatrième niveau, le plus fin.

Les limites des régions, secteurs, sous-secteurs et zones sont définies par une « couche » de la BD Carthage® ; cette couche, libre de droits, est diffusable par le MEDD et les agences de l'eau.

Le code d'une zone hydrographique est composé de 4 caractères alphanumériques :

- le premier caractère désigne la région hydrographique ;
- le deuxième caractère désigne le secteur dans la région hydrographique ;
- le troisième caractère désigne le sous-secteur dans le secteur ;
- le quatrième caractère désigne la zone hydrographique dans le sous-secteur.

3.2 Code générique d'une entité hydrographique

Une entité hydrographique est un élément du milieu aquatique superficiel : cours d'eau naturel ou aménagé, bras naturel ou aménagé, voie d'eau artificielle (canal,...) ou plan d'eau.

Le code générique identifie de manière unique une entité hydrographique. À travers son mode d'élaboration et son utilisation dans les systèmes d'information géographique, il remplace le chaînage défini dans la circulaire du 12 février 1991.

Sauf exceptions (maintien du code existant, densification, ...), les principes de codification des entités hydrographiques qui ont prévalu dans les précédentes circulaires sont maintenus. Ces principes sont les suivants.

Le code générique est composé de 8 caractères ayant obligatoirement la structure suivante :

- les 4 premiers identifient les relations avec les zones hydrographiques ;
- les 5, 6 et 7^{ème} caractères correspondent à un numéro d'ordre ;
- le 8^{ème} caractère correspond aux valeurs du milieu défini par la codification SANDRE.

Le code générique d'une entité hydrographique est construit en fonction des codes des zones hydrographiques concernées par cette entité :

- pour une entité hydrographique incluse totalement dans une zone hydrographique, les 4 premiers caractères du code générique correspondent au code de cette zone hydrographique ;
- pour une entité hydrographique incluse totalement dans un seul sous-secteur, les 3 premiers caractères du code correspondent au code de ce sous-secteur ; le quatrième caractère est un tiret : "-" ;
- pour une entité hydrographique incluse totalement dans un seul secteur, les 2 premiers caractères du code correspondent au code de ce secteur ; les troisième et quatrième caractères sont des tirets : "--" ;
- pour une entité hydrographique incluse totalement dans une seule région, le premier caractère du code générique correspond au code de cette région ; les second, troisième et quatrième caractères sont des tirets : "---" ;
- pour une entité hydrographique non incluse totalement dans une seule région, les quatre premiers caractères sont des tirets : "----".

3.3 Le Point Kilométrique Hydrographique

Le Point Kilométrique Hydrographique (PKH) précise l'abscisse curviligne d'un point particulier sur l'axe d'une entité linéaire. En règle générale, le PKH initial débute à 1000 km au confluent ou à l'embouchure de cette entité et décroît en remontant vers la source.

4 Mise en œuvre de la codification hydrographique

4.1 Modalités

La responsabilité de la mise en œuvre de la codification hydrographique est confiée à :

- en métropole, à chaque agence de l'eau, sur l'étendue de son territoire de compétence ;
- dans les départements d'outre-mer, à chaque direction régionale de l'environnement (DIREN) sur l'étendue du département.

Cette mission consiste à assurer, dans son territoire de compétence :

- la mise en œuvre de la codification hydrographique ;
- sa mise à disposition et sa diffusion ;
- la garantie de sa cohérence.

Le Groupe référentiels est chargé de coordonner la mise en œuvre de la codification et de veiller à sa cohérence nationale ; il rend compte au Groupe de coordination du SIE des difficultés rencontrées.

Le Secrétariat d'administration nationale des données relatives à l'eau (SANDRE) est chargé de la mise à jour ultérieure des règles de codification et de leur prise en compte dans ses spécifications ; il intégrera la vérification du respect de ces règles dans les procédures d'analyse de conformité aux spécifications du SANDRE.

La Direction de l'eau veillera à l'application de ces modalités de mise en œuvre.

4.2 Constitution du référentiel BD Carthage®

La codification hydrographique précédemment définie a été utilisée pour la constitution du référentiel cartographique national BD Carthage® à l'échelle du 1/50 000^{ème} décrit

dans le document de l'Institut Géographique National intitulé « Descriptif du contenu BD Carthage® ».

4.3 Documents techniques de référence

Les règles de codification sont présentées dans les documents normatifs suivants du SANDRE :

- *Les règles de codification hydrographique*, version 2004-1, SANDRE, 9 juillet 2004 ;
- *Description des données du référentiel hydrographique*, version 2002-1, SANDRE, 10 décembre 2002 ;
- *Dictionnaire des données du référentiel hydrographique*, version 2002-1, SANDRE, 10 décembre 2002.